

## **AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE LA LIGNE**

**Marseille – Aubagne – Toulon**

**Création de la 3<sup>ème</sup> voie**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT**

**PROJET ET DE PROJET RELATIVES AUX**

**AMENAGEMENTS INTERMODAUX DES HALTES DE LA**

**POMME, SAINT MARCEL ET LA BARASSE SUR LE**

**PERIMETRE DE MAITRISE D'OUVRAGE DE MARSEILLE**

**PROVENCE METROPOLE**

## TABLE DES MATIERES

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 1 – Objet de la convention .....</b>                           | <b>7</b>  |
| <b>Article 2 – Foncier.....</b>                                           | <b>7</b>  |
| <b>Article 3 – Périmètres de maîtrise d'ouvrage.....</b>                  | <b>7</b>  |
| 3.1 Généralités.....                                                      | 7         |
| 3.2 Périmètre « intermodalité, parking et voirie ».....                   | 8         |
| 3.2.1 La Pomme.....                                                       | 8         |
| 3.2.2 Saint Marcel .....                                                  | 8         |
| 3.2.3 La Barasse .....                                                    | 9         |
| <b>Article 4 – Les études d'avant projet et de projet.....</b>            | <b>9</b>  |
| 4.1 Généralités.....                                                      | 9         |
| 4.2 Contenu des études d'avant projet .....                               | 9         |
| 4.3 Contenu des études projet.....                                        | 10        |
| 4.4 Gestion des procédures administratives .....                          | 11        |
| <b>Article 5– Organisation et pilotage du suivi de l'opération.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>Article 6- Durée de réalisation des études .....</b>                   | <b>11</b> |
| <b>Article 7- Dispositions financières.....</b>                           | <b>11</b> |
| 7.1 Coût de l'opération .....                                             | 11        |
| 7.2 Actualisation des coûts de l'opération.....                           | 12        |
| 7.3 Participations financières .....                                      | 12        |
| 7.4 Caractère des subventions .....                                       | 13        |
| 7.5 Modalités de paiement.....                                            | 13        |
| 7.6 Mandatement .....                                                     | 13        |
| <b>Article 8 - Domiciliation des appels de fond .....</b>                 | <b>14</b> |
| <b>Article 9 - Gestion des modifications de programme.....</b>            | <b>14</b> |
| <b>Article 10 - Contrôle des dépenses.....</b>                            | <b>14</b> |
| <b>Article 11 - Date d'effet et durée de la convention.....</b>           | <b>14</b> |
| <b>Article 12 - Modification de la convention.....</b>                    | <b>15</b> |
| <b>Article 13 - Résiliation de la convention.....</b>                     | <b>15</b> |
| 13.1 Non respect des obligations de l'une ou l'autre des parties .....    | 15        |
| 13.2 Signature des conventions de financement AVP-PRO .....               | 15        |
| <b>Article 14 - Résiliation de et diffusion des études .....</b>          | <b>15</b> |
| 14.1 Propriété .....                                                      | 15        |
| 14.2 Diffusion .....                                                      | 16        |
| 14.3 Communication .....                                                  | 16        |
| <b>Article 15 - Litiges.....</b>                                          | <b>16</b> |
| <b>Article 16 - Mesure d'ordre .....</b>                                  | <b>16</b> |
| <b>Annexe 1 Plans d'aménagement – de la halte de la Pomme (1/2) .....</b> | <b>17</b> |
| <b>Annexe 2 Plans d'aménagement – de la halte de St Marcel.....</b>       | <b>19</b> |
| <b>Annexe 3 Plans d'aménagement – de la halte de la Barasse.....</b>      | <b>20</b> |

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Région PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel VAUZELLE, en vertu de la délibération n°....., ci-après dénommée la « Région »,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Eugène CASELLI, en vertu de la délibération n° 04/314/08, du 31 mai 2008 ci-après dénommée MPM.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sont désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

## VU

- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique.
- La loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'Etablissement public Réseau Ferré de France (RFF) en vue du renouveau du transport ferroviaire.
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF.
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code des Transports.
- Le programme AGIR pour l'énergie engagé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le référentiel national de mise en accessibilité des gares pour les voyageurs handicapés ou à mobilité réduite en vigueur RF N-NG-IF B-01 n° 002 / VO 0383.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.
- La convention relative au financement des études d'Avant Projet Sommaire (APS) et d'Avant Projet Détaillé (APD) du 11 septembre 2009 sur les gares et haltes de La Blancarde, La Pomme, Saint Marcel, La Penne-sur-Huveaune, délibération 09-696 de la Région en date du 29 mai 2009, contractée entre la Région, la SNCF, G&C et RFF.
- Les études préalables des espaces intermodaux réalisées par MPM jointes en annexe.
- Les études d'avant projet détaillées réalisées par SNCF G&C jointes en annexe.
- Le décret du 25 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'augmentation de la capacité de la ligne Marseille – Aubagne – Toulon.
- La décision d'approbation des caractéristiques de l'opération de modernisation de la ligne Marseille – Aubagne par le Ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer en date du 19 août 2004.
- Le contrat de projet Etat Région 2007– 2013 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007.
- La convention cadre relative à l'exécution du volet ferroviaire du contrat de projets 2007– 2013 signée le 3 décembre 2007.
- La convention spécifique d'application du Contrat de Projets Etat Région 2007–2013 avec le département des Bouches-du-Rhône signée le 17 décembre 2007.
- La convention de partenariat « Contrat de développement Région Provence Alpes Côte d'Azur / Communauté urbaine Marseille Provence Métropole » approuvée par délibération n° 11/734 du Conseil Régional Provence – Alpes - Côte d'Azur du 24 juin 2011, et par délibération n° 11/6618 du Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole du 8 juillet 2011.

## PREAMBULE

Les études d'infrastructures pour l'augmentation de capacité de la ligne ferroviaire de Marseille à Toulon, dont la première phase était inscrite au contrat de Plan 2000–2006, ont été également inscrites au Contrat de Projets 2007–2013. Les travaux qui sont en cours de réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de RFF devraient se poursuivre jusqu'en 2014.

Les études d'aménagement des gares situées sur l'axe Marseille–Aubagne, associées aux études d'infrastructure pour l'augmentation des capacités de la ligne, permettent de dégager un véritable projet de services. Ce projet concerne les communes de Marseille, de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne.

La construction de la 3<sup>ème</sup> voie s'accompagne d'un programme « gares » pour six gares et haltes de la ligne : Marseille – Blancarde, La Pomme, Saint Marcel, La Barasse, La Penne-sur-Huveaune et Aubagne.

Les partenaires ont la volonté de tout mettre en œuvre pour aboutir à une mise en service des gares et haltes au plus tard en même temps que la mise en service des infrastructures réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de RFF, soit décembre 2014.

Une convention Région / SNCF signée le 17 septembre 2002 prévoyait le financement des études d'Avant Projet Détaillé et celui des études de Projet des gares de l'axe Marseille – Aubagne. La réalisation de ces études n'ayant pu être finalisée dans les délais, de nouvelles conventions de financement des études APD ont été validées le 11 septembre 2009. Elles portent sur les périmètres SNCF « Espace Voyageurs / Parvis » et « Espace Distributeur / Billetterie ».

Les études préliminaires réalisées par MPM ont appréhendé le réaménagement des haltes de La Pomme, Saint Marcel et de La Barasse dans leur ensemble afin d'assurer une cohérence de programme entre les équipements ferroviaires et d'intermodalité (accès, parkings, arrêts de bus, aménagements cyclables, accessibilité PMR...). Pour mémoire, les aménagements intermodaux de la gare de La Blancarde ont été réalisés dans le cadre des travaux du tramway et de l'extension du métro.

A l'issue de ces différentes études, les partenaires n'ont pas réussi à finaliser le financement des conventions d'avant projet, de projet et réalisation (APD/PRO/REA). Pour sécuriser le planning de mise en service de ces gares à l'échéance de 2014, il a donc été proposé dans l'immédiat de poursuivre les études PRO ou APD/PRO.

Pour ce qui concerne les périmètres de maîtrise d'ouvrage de la SNCF, la Région et la SNCF lancent en parallèle une convention d'étude PRO sur les six gares de l'axe. Pour ce qui concerne le périmètre de maîtrise d'ouvrage de RFF, la Région et RFF engagent une convention d'étude PRO sur la gare de La Blancarde.

Les études APD/PRO objet de la présente convention ont pour objectif principal d'engager les études d'avant-projet et de projet sur les périmètres de maîtrise d'ouvrage de MPM et de la ville de Marseille : périmètre « intermodalité, parking et voirie pour les haltes de La Pomme, Saint Marcel et de La Barasse. Conformément au contrat de développement Région PACA / MPM, ces études sont cofinancées par MPM et la Région.

La Région veillera à l'articulation et la cohérence de ces différentes études. Le phasage de ces différentes études doit permettre aux partenaires d'avancer sur le montage financier global nécessaire à la validation des conventions de financement de la réalisation des travaux associant l'ensemble des partenaires.

## **RAPPEL DES ENJEUX**

Les partenaires conviennent de l'intérêt d'un réseau maillé optimisé où le mode ferroviaire occupe sa place dans ses différents rôles de desserte nationale, régionale et d'agglomération.

Les pôles d'échanges entre les différents modes jouent un rôle capital en termes d'articulation et de correspondance entre les différents modes de transports collectifs, urbains et interurbains, les modes doux et la voiture particulière.

Les partenaires s'accordent sur la nécessité d'ouvrir les gares et haltes en même temps que la mise en service de la 3<sup>ème</sup> voie fin 2014.

Ces opérations gares et haltes sont en cohérence avec la stratégie des différents partenaires en matière de transport public au regard notamment du transfert modal, de la fréquentation et de l'environnement. De la réussite de sa conception et de sa réalisation, dépend en grande partie le succès d'une opération de promotion des transports publics fondée sur la densification de services de transports ferroviaires et routiers.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif principal d'engager les études d'avant-projet et de projet sur les périmètres de maîtrise d'ouvrage des collectivités : périmètre « intermodalité, parking et voirie ». Elle permet de sécuriser le planning de mise en service, par poursuite des études alors que le financement des opérations n'est pour l'instant pas acquis pour la réalisation de l'opération globale. Les parties conviennent que cette convention sera résiliée automatiquement dès la notification à tous les signataires des conventions de réalisation des travaux.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les conditions de financement et de réalisation des études de projet des gares et haltes ferroviaires de La Pomme, Saint Marcel, La Barasse pour le périmètre « Intermodalité, parking et voirie ».

Pour l'ensemble des périmètres décrits à l'Article 3 « périmètres de maîtrise d'ouvrage » la présente convention précise notamment, le programme des opérations, les coûts et les modalités financières, administratives, juridiques et techniques de réalisation, ainsi que les modalités de suivi.

## Article 2 – Foncier

Cette convention n'a pas pour objet de traiter des opérations foncières à mener entre les différents partenaires. Pour ces questions, des accords définissant les modalités des régularisations foncières ont été, ou vont être passés. Ces modalités doivent être impérativement définies pendant la phase d'étude de projet. Au plus tard à la fin des études de projet menées par les maîtrises d'ouvrage définies dans la présente convention, le coût des régularisations foncières sera porté à la connaissance des partenaires afin de pouvoir ratifier les accords fonciers. Ils seront alors intégrés dans les conventions de réalisations.

## Article 3 – Périmètres de maîtrise d'ouvrage

### 3.1 Généralités

Les études d'Avant Projet Détaillé réalisées par SNCF G&C et les études préliminaires réalisées par MPM ont appréhendé le réaménagement des gares et haltes de La Blancarde, La Pomme, Saint Marcel et de La Barasse dans leur ensemble afin d'assurer une cohérence de programme entre les équipements ferroviaires et d'intermodalité (accès, parkings, arrêts de bus, aménagements cyclables, accessibilité PMR...).

Les études de Projet du réaménagement de ces gares et haltes, des périmètres « Espace Voyageurs / Parvis » et « Espace Distributeur / Billetterie » relevant de la maîtrise d'ouvrage SNCF font l'objet d'autres conventions entre la Région et la SNCF.

Les études d'avant projet et de projet du périmètre « intermodalité, parking et voirie » relèvent de la maîtrise d'ouvrage de MPM. La répartition financière en fonction des compétences assurées par la Ville de Marseille, par le Département et par MPM seront décrites dans la convention de réalisation à venir.

Les études de Projet du périmètre « **Infrastructure** », relevant de la maîtrise d'ouvrage RFF et comprenant entre autre, l'aménagement des quais et de leur accès, ne sont pas comprises dans la présente convention.

La Région est par conséquent seule garante de l'articulation et la complémentarité de ces différents espaces.

### 3.2 Périmètre « intermodalité, parking et voirie »

MPM est compétente en matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire. Dans ce cadre, elle assure la maîtrise d'ouvrage des études d'avant projet et de projet. Ces études permettront de préciser les différents champs et coûts relatifs aux différentes compétences présentes sur ce périmètre, selon le principe suivant :

- La ville est compétente en matière d'éclairage public, de plantations d'ornements y compris les réseaux d'arrosage correspondants, des réseaux de vidéo protection des espaces publics, de réseau de collecte des eaux pluviales, des réservoirs de rétention à l'exclusion des ouvrages liés à la compensation de l'imperméabilisation des parkings et des voiries.
- Le département est compétent sur le domaine routier départemental. Les modalités d'intervention par délégation ou transfert de maîtrise d'ouvrage devront être déterminées au stade des études d'avant projet.

#### 3.2.1 La Pomme

Sur la base des études préliminaires jointes en annexe, les études d'avant projet et de projet portent sur les aménagements suivants :

- La création d'un giratoire sur le boulevard Pierre Ménard pour fluidifier et rendre plus lisible la circulation,
- La requalification du boulevard Pierre Ménard au droit de la halte ferroviaire : création d'un îlot central de sécurité piétonne, la passerelle Ville-Ville est maintenue,
- La création d'une aire de stationnement sécurisée, arborée, d'une 40<sup>e</sup> de places au nord des voies ferroviaires sur un foncier acquis par RFF dans le cadre de la DUP. Ce foncier fait l'objet d'une cession entre RFF et MPM conformément à l'article 2 « foncier »,
- L'aménagement d'une traversée piétonne reliant l'aire de stationnement au parvis bas de la halte ferroviaire (au niveau de la place du 14 juillet) incluant une rampe PMR (côté nord des voies ferrées) et un escalier,
- Une redéfinition des arrêts de bus sur le boulevard Allard au droit de la place du 14 juillet pour les mettre en relation directe avec la halte ferroviaire,
- La mise en place d'une signalétique intermodale du cœur de ville et des quartiers environnants vers la halte.

#### 3.2.2 Saint Marcel

Sur la base des études préliminaires jointes en annexe, les études d'avant projet et de projets des aménagements intermodaux porteront sur :

- L'aménagement de l'accès nord avec la piétonisation du boulevard Rousseau et l'aménagement d'un espace parvis secondaire,
- Le déplacement du point d'apport volontaire des déchets recyclables,
- L'aménagement d'un espace vélo supplémentaire.

### 3.2.3 La Barasse

Sur la base des études préliminaires jointes en annexe, les études d'avant projet et de projets des aménagements intermodaux porteront sur :

- Un parking de 230 places et un bassin de rétention, des aménagements d'arrêts de bus sur le boulevard de La Barasse, des aménagements paysagers,
- Un dépose minute / taxis,
- Une liaison piétonne reliant le boulevard de La Barasse au parvis de la halte, de parkings deux roues motorisées.

## **Article 4 – Les études d'avant projet et de projet**

### 4.1 Généralités

Le programme de réaménagement des gares et haltes ferroviaires tel que défini en phase Faisabilité et Avant Projet Détaillé pour les périmètres « Espace Voyageurs / Parvis » et « Espace Distributeur / Billetterie » intègre les liens fonctionnels entre d'une part le périmètre ferroviaire relevant de SNCF et de RFF et d'autre part le périmètre d'intermodalité relevant des collectivités.

Dans chacun des volets de l'opération, les aménagements doivent permettre l'accessibilité en toute autonomie aux personnes handicapées, conformément à la législation applicable.

### 4.2 Contenu des études d'avant projet

Cet article s'applique aux périmètres intermodaux des haltes ferroviaires de La Pomme, Saint Marcel et La Barasse.

Elles comprennent les études d'avant projet sommaire et les études d'avant projet définitif.

A terme, elles doivent permettre notamment :

- de déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme,
- d'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect,
- de définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques,
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés,
- d'arrêter définitivement le programme,
- de définir le planning de réalisation des études de projet et des travaux,
- de répartir les différentes maîtrises d'ouvrages et de préciser les modalités de délégation ou transfert,

Ces études ne comprennent pas, à l'exception des relevés topographiques, les diagnostics et autres relevés relevant des procédures de cessions foncières et dont les modalités de réalisation sont définies entre les partenaires concernés dans le cadre de ces procédures.

A la fin des études d'Avant Projet, chaque maîtrise d'ouvrage présente aux partenaires un dossier d'étape intégrant l'ensemble des éléments programmatiques, techniques et économiques décrits ci-dessus. Ce dossier est soumis à l'approbation du comité de suivi visé à l'Article 5 « Organisation et pilotage du suivi de l'opération ».

Les documents constituant l'avant projet sont fournis à chaque partenaire de la convention dont un exemplaire reproductible et un exemplaire sur CD ROM.

#### 4.3 Contenu des études projet

Cet article s'applique aux périmètres intermodaux des haltes ferroviaires de La Pomme, Saint Marcel et La Barasse.

Lors de la phase études de projet, chaque maîtrise d'ouvrage affine sur son périmètre de responsabilité les éléments techniques et économiques de l'opération tels qu'ils ont été validés au niveau de l'avant projet détaillé.

Les études de projet ont pour objet :

- de préciser les travaux des libérations des emprises (topographie, déviation des réseaux, démolitions éventuelles...),
- de préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- de déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides,
- d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré,
- de permettre à MPM, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation,
- de déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage en cohérence avec les travaux d'infrastructures ferroviaires menés sur le secteur sous la maîtrise d'ouvrage RFF,
- de constituer les dossiers des demandes administratives nécessaires à l'engagement des travaux,
- de constituer les Dossiers de Consultation des Entreprises.

Ces études ne comprennent pas les diagnostics et autres études relevant des procédures de cessions foncières (études de pollution...) et dont les modalités de réalisation sont définies entre les partenaires concernés dans le cadre de ces procédures.

A la fin des études de projet, MPM présente aux partenaires un dossier d'étape intégrant l'ensemble des éléments programmatiques, techniques et économiques décrits ci-dessus. Ce dossier est soumis à l'approbation du comité de suivi visé à l'Article 5 « Organisation et pilotage du suivi de l'opération ».

Les documents constituant l'étude de projet sont fournis à chaque partenaire de la convention dont un exemplaire reproductible et un exemplaire sur CD ROM.

#### 4.4 Gestion des procédures administratives

Les travaux seront éventuellement soumis à l'obtention d'autorisations administratives et notamment d'autorisations de construire.

Chaque maîtrise d'ouvrage fait son affaire de l'obtention de ces autorisations administratives sur son propre périmètre.

### **Article 5– Organisation et pilotage du suivi de l'opération**

Les partenaires constatent que la réalisation de l'opération exige d'elles une étroite coordination sur tous les plans et notamment dans les domaines suivants :

- fonciers,
- suivi des études,
- coordination entre travaux et financement,
- suivi des programmes d'exécution.

A cette fin, un comité de suivi est créé dès notification de la présente convention. Il se réunit une fois tous les trois mois ou en tant que de besoin, à la demande de l'un des partenaires. Le comité de suivi est composé d'un ou plusieurs représentants de chaque partenaire, chacun devant désigner son ou ses représentants.

Les comités de suivi sont présidés par le représentant de MPM qui en assure le secrétariat. Il prépare les ordres du jour, procède à la convocation des partenaires, dresse les comptes rendus et les diffuse sous quinze jours de calendrier pour validation aux différents partenaires qui s'engagent à les valider sous quinze jours de calendrier, si aucun commentaire n'est fait, les comptes rendus sont alors considérés comme validés.

Le comité de suivi approuve les études d'avant projet et de projet de chaque maîtrise d'ouvrage.

Il est stipulé d'autre part qu'en cas de difficultés majeures, les partenaires s'engagent à être solidaires et à rechercher des solutions garantissant l'économie et la poursuite des opérations.

### **Article 6- Durée de réalisation des études**

Le délai de réalisation des études objet de la présente convention est de 24 mois à compter de la notification de la convention.

### **Article 7- Dispositions financières**

#### 7.1 Coût de l'opération

Les coûts exprimés dans le présent article sont des coûts d'opération, toutes dépenses comprises (études, maîtrise d'œuvre, contrôle, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais divers, aléas et imprévus). Ils sont hors TVA et hors coût des acquisitions foncières.

Le montant des études objet de la présente convention défini au stade des études préliminaires réalisées à ce jour est de 813 572 € HT en euros constants aux conditions économiques de janvier 2011. Ce montant est estimé à un besoin de financement de 951 879 € HT en euros courants à la date de fin des études en mars 2014, selon les modalités d'actualisation décrites à l'article « Actualisation des coûts de l'opération ».

## 7.2 Actualisation des coûts de l'opération

La participation des parties est évaluée en euros constants aux conditions économiques de janvier 2011.

Le besoin de financement en euros courants à la date de fin des études en mars 2014 est le résultat d'un calcul d'actualisation sur la base des coûts aux conditions économiques de janvier 2011 en prenant comme hypothèse une variation de l'index TP 01 publié par le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de 4 % par an au delà de janvier 2011.

## 7.3 Participations financières

Le besoin de financement relatif à l'opération objet de la présente convention est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études qui doivent s'étendre jusqu'en mars 2014,
- de l'évolution des prix sur la base d'une variation de l'index TP 01 comme précisé à l'Article 0 « 7.2 Actualisation des coûts de l'opération ».

Les parties s'engagent à financer, pour chaque périmètre de maîtrise d'ouvrage, les dépenses réelles des études, objet de la présente convention, selon les clés de répartition et dans la limite des montants indiqués en Euros courants à l'article « 7.1 Coût de l'opération » et selon la répartition indiquée dans le tableau ci-après

Les clés de répartition par périmètre sont distinctes.

### Besoins de financement prévisionnel en euros constants 2011 Hors coûts opérations foncières

| Périmètre intermodalité | Région | MPM | Estimation coût opération en € HT2011 | Part études (AVP/PRO) 2011 | Part MPM Etudes  | Part Région Etudes |
|-------------------------|--------|-----|---------------------------------------|----------------------------|------------------|--------------------|
| La Pomme                | 20%    | 80% | 1 779 624 €                           | 355 925 €                  | 284 740 €        | 71 185 €           |
| St Marcel               | 20%    | 80% | 150 000 €                             | 30 000 €                   | 24 000 €         | 6 000 €            |
| La Barasse              | 30%    | 70% | 2 138 234 €                           | 427 647 €                  | 299 353 €        | 128 294 €          |
| <b>TOTAL</b>            |        |     | <b>4 067 858 €</b>                    | <b>813 572 €</b>           | <b>608 093 €</b> | <b>205 479 €</b>   |

A titre indicatif, les besoins de financement dans le tableau ci-dessous sont donnés en euros courants 2014, pour une mise en service en décembre 2014, montants estimés selon les hypothèses d'actualisation déterminées à l'article « 7.2 Actualisation des coûts de l'opération ».

| Périmètre intermodalité | Région | MPM | Estimation coût opération en € HT 2014 | Part études (AVP/PRO) 2014 | Part MPM Etudes  | Part Région Etudes |
|-------------------------|--------|-----|----------------------------------------|----------------------------|------------------|--------------------|
| La Pomme                | 20%    | 80% | 2 082 160 €                            | 416 432 €                  | 333 146 €        | 83 286 €           |
| St Marcel               | 20%    | 80% | 175 000 €                              | 35 100 €                   | 28 080 €         | 7 020 €            |
| La Barasse              | 30%    | 70% | 2 501 733 €                            | 500 347 €                  | 350 243 €        | 150 104 €          |
| <b>TOTAL</b>            |        |     | <b>4 759 393 €</b>                     | <b>951 879 €</b>           | <b>711 468 €</b> | <b>240 410 €</b>   |

#### 7.4 Caractère des subventions

Les contributions financières de la Région sont des subventions d'équipement. Elles ne sont donc pas soumises à la TVA.

#### 7.5 Modalités de paiement

MPM effectue le portage financier des études du périmètre intermodal et procède aux appels de fonds correspondants.

Après de la Région selon l'échéancier suivant :

- une avance de 50 % du montant total estimé en euros constants des études sous sa maîtrise d'ouvrage est versée à la notification de la présente convention,
- Après l'achèvement de l'intégralité des études visées à la présente convention, MPM procède à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées. Ce décompte fait l'objet de l'approbation de la Région lors d'un comité de suivi. Sur la base de celui-ci, MPM procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde.

Pour MPM, les paiements portent la désignation des prestations et leur émission est portée à la connaissance MPM à l'agence de Marseille de la Banque de France.

Les versements sont réglés par virement bancaire au nom :

| <b>Bénéficiaire</b>                | <b>Etablissement<br/>agence</b>                  | <b>Code<br/>établissement</b> | <b>Code<br/>guichet</b> | <b>N° de<br/>compte</b> | <b>Clé</b> |
|------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|------------|
| Marseille<br>Provence<br>Métropole | Agence de Marseille<br>de la Banque de<br>France | 30001                         | 512                     | C1300000000             | 02         |

#### 7.6 Mandatement

Les sommes dues à MPM au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des appels de fonds sur la base d'un état des dépenses validé par le comité de suivi.

## Article 8 - Domiciliation des appels de fond

|                                             |                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>La Région</b>                            | Hôtel de Région<br>Direction des Transports et Grands Equipements<br>27 place Jules Guesde<br>13481 Marseille Cedex 20                                                                                         |
| <b>Marseille<br/>Provence<br/>Métropole</b> | Communauté urbaine Marseille Provence Métropole<br>Direction de la Gestion et du Contrôle Budgétaire<br>Les Docks - Atrium 10.7<br>10 place de la Joliette<br>Boîte Postale 48 014<br>13567 Marseille Cedex 02 |

## Article 9 - Gestion des modifications de programme

Toute modification du programme fonctionnel, des caractéristiques des ouvrages et du montant des études doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, préalablement examiné au comité de suivi.

Toute proposition de modification doit prendre la forme d'un courrier ; la demande doit être explicite et détaillée afin de pouvoir en mesurer les conséquences financières. La prise en compte de ces modifications est actée au compte rendu d'un comité de suivi. Ce dernier propose éventuellement la saisine d'un comité de pilotage et la contractualisation par voie d'avenant à la présente convention.

Toute modification de programme, non partagée par les partenaires, entraînant un surcoût pour le projet est considérée en définitive comme voulue par un seul des partenaires ; ce dernier assume son financement en totalité.

## Article 10 - Contrôle des dépenses.

La Région se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur les états de dépenses permettant de vérifier la réalité des dépenses.

## Article 11 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à MPM.

La présente convention arrive à échéance dès lors que :

- toutes les études sont réalisées et documents remis,
- toutes les parties contractantes auront rempli leurs obligations financières,
- tous les litiges éventuellement nés de son application auront été réglés.

## **Article 12 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant à ladite convention à l'exception des communications des références bancaires et / ou des domiciliations qui font l'objet d'un simple échange de lettres entre les signataires.

## **Article 13 - Résiliation de la convention**

### 13.1 Non respect des obligations de l'une ou l'autre des parties

En cas de non respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours de calendrier suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, le co-financeur s'engage, au prorata de sa participation et sur la base des dépenses engagées par chacun des maîtres d'ouvrage jusqu'à la date de résiliation, à rembourser ceux-ci, sur la base d'un décompte général définitif, préalablement accepté par la parties, permettant d'établir une situation à caractère définitif.

Sur cette base, MPM procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au remboursement du trop-perçu auprès de la Région dans un délai de trois mois maximum après résiliation de la convention.

### 13.2 Signature des conventions de financement AVP-PRO

La présente convention a pour objectif principal de permettre, grâce au financement de MPM et la Région, l'engagement des études d'avant projet et de projet sur les périmètres de maîtrise d'ouvrage de MPM. Elle permet de laisser un peu de temps aux partenaires pour avancer sur le bouclage financier global nécessaire à la signature des conventions de financement de réalisation des travaux associant l'ensemble des partenaires tout en permettant de sécuriser le planning de mise en service.

En conséquence, les parties conviennent que cette convention de financement sera résiliée automatiquement dès la notification à tous les signataires des conventions de financement de la réalisation des travaux sur l'ensemble des périmètres des différentes maîtrises d'ouvrage associant l'ensemble des partenaires.

## **Article 14 - Résiliation de et diffusion des études**

### 14.1 Propriété

Les études qui résultent de la présente convention restent la propriété respective de MPM et de la Région.

Les résultats des études ainsi que tous les documents spécifiques à la réalisation des études sont communiqués aux partenaires.

#### 14.2 Diffusion

Toute diffusion extérieure est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

Les partenaires s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication des études, de l'aide financière de chacun.

#### 14.3 Communication

Chaque partenaire s'engage à faire mention de l'ensemble des partenaires et de leur identité visuelle dans toute publication ou communication des études, ainsi que dans tous les documents à destination du grand public et des professionnels.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, les maîtres d'ouvrage font mention du financement des partenaires.

Les opérations de communication à destination du grand public, relatives à cette opération, sont conduites de façon conjointe et en accord avec les partenaires.

### **Article 15 - Litiges**

En cas de litiges entre les partenaires auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention, ceux-ci mettent tous leurs efforts afin de résoudre ce litige à l'amiable au sein d'un comité de pilotage.

A défaut de règlement amiable, les litiges peuvent être soumis par l'un ou l'autre des partenaires au Tribunal Administratif territorialement compétent.

### **Article 16 - Mesure d'ordre**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du partenaire qui entendrait soumettre la présente convention et ses avenants éventuels à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font éléction de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

Fait à Marseille, le

**Le Président du Conseil Régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

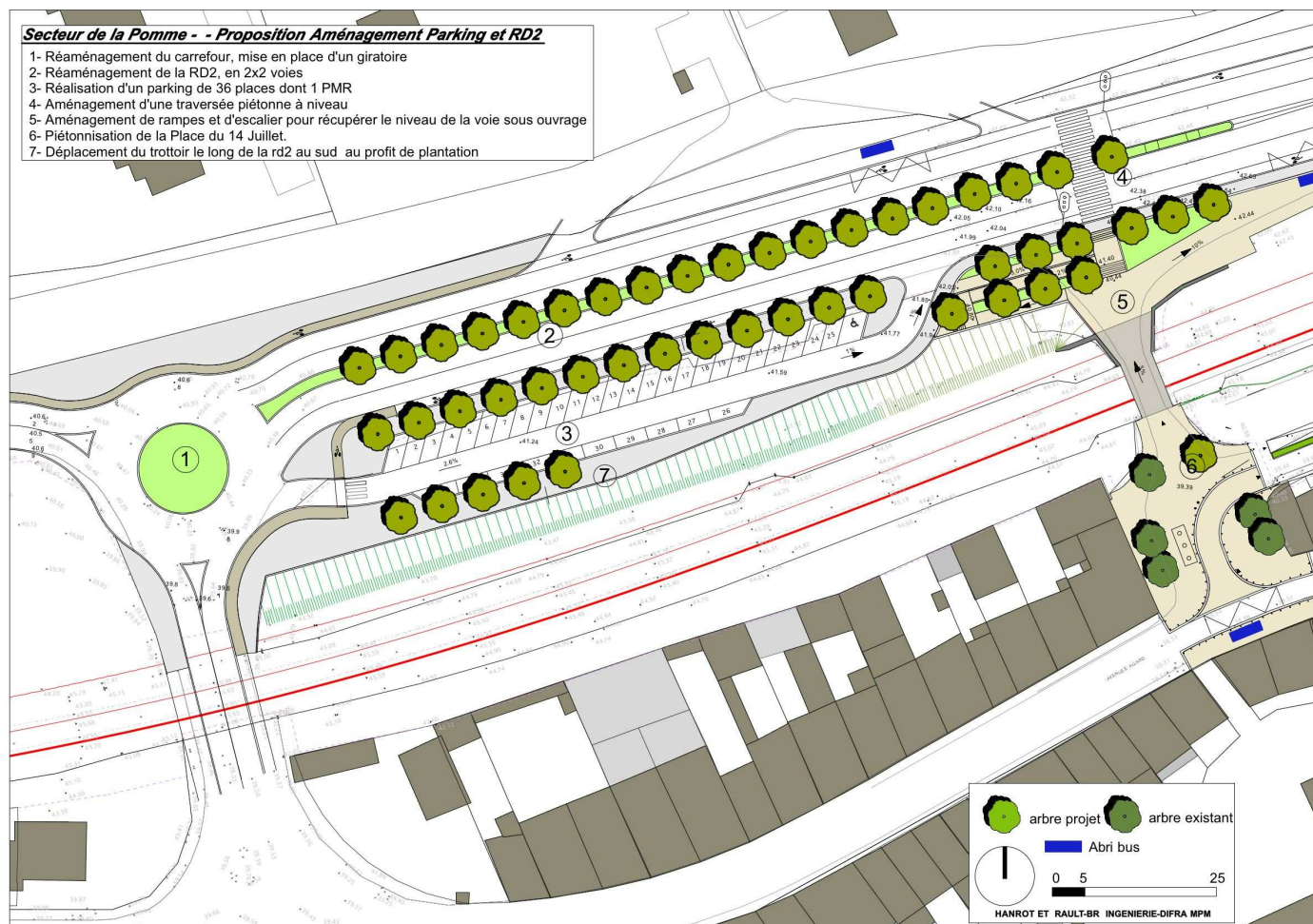
**Le Président de la Communauté  
urbaine Marseille Provence Métropole,**

**Michel VAUZELLE**

**Eugène CASELLI**

## Annexe 1

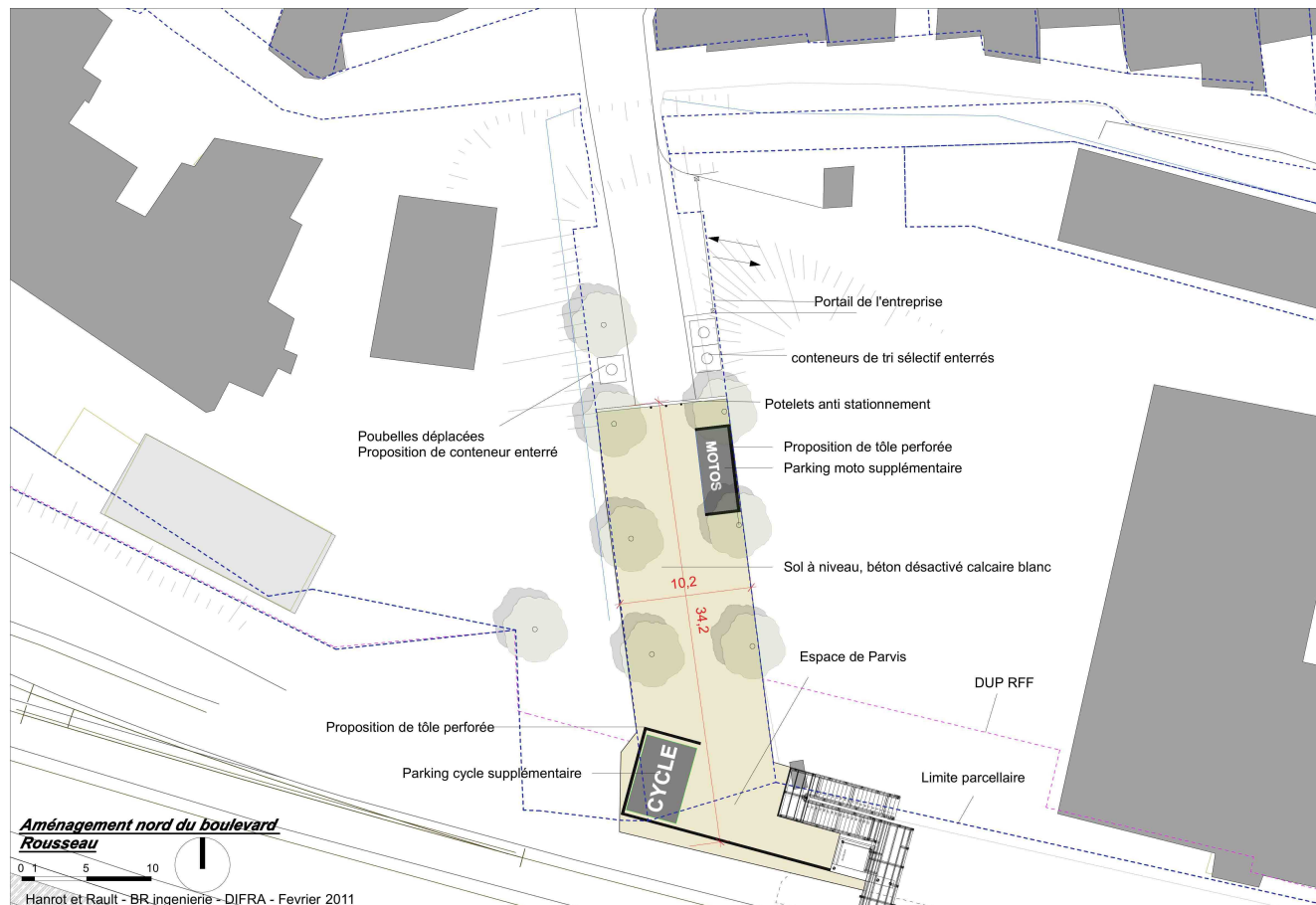
### Plans d'aménagement – de la halte de la Pomme (1/2)



## Plans d'aménagement – de la halte de la Pomme (2/2)



## Annexe 2 Plans d'aménagement – de la halte de St Marcel



### Annexe 3

## Plans d'aménagement – de la halte de la Barasse

